



Arrêt

**n° 280 129 du 16 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022, en qualité de tutrice, par X désigné par le service des tutelles, tendant à la suspension et à l'annulation des décisions d'ordre de reconduire, pris le 3 février 2022 à l'égard de X et X, de nationalité sud-africaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 juin 2018, les requérants seraient arrivés en Belgique en tant que mineurs non accompagnés.

1.2. Le 18 juin 2018, les requérants introduisent une demande de protection internationale.

1.3. Le Service de tutelles du SPF Justice leur désigne une tutrice qui renonce à ces demandes et introduit en leurs noms une demande dans le cadre des articles 61/14 et suivant de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 110 et suivant de son arrêté d'exécution.

1.4. Le 3 février 2021, la partie défenderesse prend deux ordres de reconduire à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

S'agissant des actes attaqués, qui sont rédigés de « manière identique » :

« [J] Art. 7 al. 1er, in de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. L'intéressé n'est en possession ni d'un passeport, ni d'un visa valable. Notons que le jeune était dernièrement en possession de l'attestation d'immatriculation (A I.) n°F0055601, délivrée dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Cette A I. était valable jusqu'au 27.05.2022 et doit être retirée suite à la présente décision d'ordre de reconduire.

Étant donné que la situation de la fratrie composée de [N.J.K.] et de [K.M.L.] s'avère similaire, nous avons rédigé une motivation identique pour chacun d'eux.

[N.J.K.] et [K.M.L.] seraient arrivés en Belgique le 14.06.2018, accompagnés du Pasteur Robin. Monsieur [K.N.N.C.] s'est présenté à l'Office des étrangers (OE) le 18.06.2018, accompagné de [J.] et de [M.]. Les deux enfants ont introduit une demande de protection internationale le même jour et une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée par le service MINTEH³ *Monsieur [K.N.] explique être le cousin du papa des enfants. Il dit avoir été appelé par le pasteur Robin qui a organisé le voyage. Il ne peut donner d'explication sur la venue des enfants en Belgique mais affirme que, depuis le décès du papa des enfants, leur vie serait misérable. Il présente un acte de naissance n°844255⁴ au nom de [N.J.K.] né le 18.09.2010 et un autre, n°B1958201⁵, au nom de [K.M.L.] né le 26.08.2008. Ces actes proviennent de la République d'Afrique du Sud.

Le 19.07.2018, le Service des tutelles décide de procéder à la désignation⁶ d'un tuteur en la personne de Madame [I.B.]

Le 08.03.2019, Madame [B.] renonce⁷ à la demande de protection internationale pour ses pupilles et introduit pour eux une demande dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Elle a introduit sa demande auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes⁸ : « Monsieur [K.], cousin du père des enfants (ci-après nommé oncle), affirme avoir reçu un appel d'un monsieur lui donnant rendez-vous dans un café L'oncle s'est rendu au rendez-vous. Les enfants étaient seuls, mais leur oncle a vite compris qu'il s'agissait de ses neveux au regard de la forte ressemblance entre [J.] et son papa, Monsieur [N.K.R.]. Monsieur [N.] est d'origine congolaise mais s'était installé depuis longtemps en Afrique du Sud. Il serait décédé en 2014. La mère des enfants, quant à elle, aurait quitté le foyer sans les enfants avant le décès de son mari. Après le décès de leur père, les deux enfants auraient vécu dans une église jusqu'à leur arrivée en Belgique. Messie a expliqué à sa tutrice qu'ils vivaient bien en Afrique, qu'ils allaient à l'école et jouaient au football après les cours. Il ne sait dire où se trouve sa maman ni pourquoi ils sont venus en Belgique. À leur arrivée, les enfants ont été accueillis chez leur oncle qui les déposait chez sa compagne lorsqu'il travaillait ». À l'appui de sa demande, leur tutrice verse au dossier les actes de naissance (déjà présentés lors de la rédaction de la fiche mineur, cf. supra) ainsi qu'une attestation de fréquentation scolaire à l'école primaire de Haine-st-Paul⁹.

Conformément à l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et aux dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, l'audition de [M.] et [J.] s'est déroulée le 23.05.2019, en présence de leur tutrice et de leur Conseil. Monsieur [K.] a accompagné les enfants et a également été entendu afin d'apporter des éléments complémentaires au regard du jeune âge des enfants¹⁰. Les Menas ne se souviennent que peu ou pas de leur mère. Ils affirment que leur père est décédé. Ils ne peuvent donner d'explication sur les raisons de leur venue en Belgique. Monsieur [K.] dit ne pas connaître la mère des enfants et ne peut que confirmer le décès de Monsieur [N.K.R.], père des enfants.

Le 27.05.2019, des instructions sont envoyées à l'administration communale de La Louvière en vue de mettre les jeunes en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) valable jusqu'au 27.11.2019¹¹. Cette délivrance est exécutée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable.

En date du 27.05.2019 est envoyée par nos soins une demande de renseignements (« Family Assessment ») afin d'initier des recherches en Afrique du Sud quant à la situation familiale des intéressés.

Le 08/07/2019, l'ambassade nous transmet les résultats de ses recherches que nous communiquons à la tutrice comme suit : « (...) Nous avons reçu une réponse reprenant les éléments suivants :

- Pasta Emmanuel et Pasta Roudin sont tous deux prêtres. "Pasta" est la façon dont l'anglais "Pastor" est prononcé ici.
- L'acte concernant le transfert du FER 755 du canton de Kenilworth constitue la preuve de la propriété d'un site (construit ou non construit) ("yard" est le nom sud-africain d'un terrain inscrit au registre foncier). Cette "cour" correspond à l'adresse de Madame [T.K.], 160 rue Kennedy, Kenilworth.
- L'adresse 16 Clear Water Eaton Terrace, New Redruth, Alberton, est également une adresse existante. Je vous remercie de bien vouloir confronter Monsieur [K.N.C.] avec ces éléments et nous tenir informés de éléments de réponse que ce dernier pourrait vous rapporter. »

L'attestation d'immatriculation sera ensuite prolongée jusqu'au 27.05.2022, conformément à l'article 61/19 de la Loi ; décision prise après analyse de la demande introduite par la tutrice en date du 02.11 2021. Durant tout le temps des prolongations des attestations d'immatriculation, il a été demandé par l'administration de fournir l'acte de décès du papa. Cet acte a été versé au dossier et cet élément n'est pas remis en doute.

Lors de la dernière demande de prolongation introduite par la tutrice en date du 16.12.2021, nous avons été informés que Monsieur [K.] avait voyagé durant l'été au Congo. Durant son séjour, il a été contacté par la mère des enfants avec le numéro 00243829143017 pour prendre des nouvelles des enfants. Elle lui aurait confirmé ne pas avoir les moyens financiers pour assumer ses fils. Elle n'aurait pas de travail ni de logement. La tutrice confirme avoir tenté de joindre la maman mais le numéro n'existe plus. Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour des raisons purement économiques. De plus, concernant les considérations sur la capacité des parents à prendre en charge les intéressés, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

Si la maman évoque le manque de logement et de travail pour la prise en charge de ses enfants, force est de constater que ces arguments ne sont nullement étayés par des documents probants. Or, la charge de la preuve incombe au requérant (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). De plus, rien n'est dit au sujet des éventuelles démarches entreprises au pays d'origine avant d'envisager la migration des deux enfants.

De plus, Monsieur [K.] a demandé à ce que les enfants soient placés en institution. Il a expliqué avoir perdu son travail et envisage de partir en France pour travailler. Il reviendrait les week-ends en Belgique. [N.J.K.] et de [K.M.L.] sont donc placés au centre El Paso de Gembloux depuis le 06.11.2021. Leur oncle aurait promis d'aller les chercher au centre les week-ends et congés scolaires.

Notons donc que, depuis leur arrivée sur le territoire belge, les enfants ont tantôt été accueillis chez l'ex compagne de Monsieur [K.] en attendant qu'il obtienne un logement plus grand. Ensuite Monsieur [K.] les a pris à sa charge tout en gardant un soutien logistique par son ex-compagne. Enfin, les enfants sont actuellement hébergés dans le centre El Paso avec un programme d'aide du SAJ qui envisage un placement en famille d'accueil¹².

Autant de changements dans la prise en charge et dans l'encadrement des enfants sur seulement 3 ans, le manque d'informations objectives et l'impossibilité de joindre la mère, ont amené le bureau MINTEH à introduire une demande de place à l'institut Don Bosco à Kinshasa.

Ainsi, le 30.11.2021, le bureau MINTEH envoie une demande au Directeur de la maison Papy à Kinshasa par l'intermédiaire de l'Officier de Liaison de l'Office des étrangers présent à Kinshasa¹³. Cette demande - comprenant une photo récente de [N.J.K.] et de [K.M.L.] ainsi qu'une description de leur profil et de leur parcours - visait à savoir s'il était possible d'accueillir et de prendre en charge les jeunes au sein de cette structure spécifique. Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15.12.1980, le bureau MINTEH s'assurait donc que les intéressés puissent bénéficier de garanties d'accueil dans leur pays d'origine.

Cette institution est située à Kinshasa, commune de Mont Ngafula, quartier Ngombe Lutendele, sur l'Avenue Jeunesse n°62. « La Cité des Jeunes Don Bosco » s'engage envers la Belgique « à pouvoir

héberger et réinsérer une vingtaine de mineurs non accompagnés retournés en RDC ». L'accueil de de [N.J.K.] et de [K.M.L.] par « La Cité des Jeunes Don Bosco Lukunga » est conforme à l'article 74/16, § 2 de la loi du 15.12.1980 : « Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine (...) de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie (. .) par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. À cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies : (...) la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine (...)»

Concernant le rôle de la structure d'accueil à laquelle les jeune sont confiés, il est clairement défini dans le projet de Don Bosco¹⁴, à savoir « prendre en charge les enfants de la maison Papy totalement sous les axes de l'alimentation, l'habillement, les soins médicaux, la literie et les frais de fournitures scolaires » Les objectifs sont de « donner les possibilités immenses aux enfants de la maison Papy d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires; accorder une bonne alimentation et un habillement décent aux enfants de la maison Papy ; garantir des soins de santé aux enfants de la maison Papy ; faciliter un hébergement ou logement adéquat pour ces enfants de la famille Papy de sorte qu'ils se sentent en famille. Précisons que la description du projet est encore tout à fait actuelle en 2022 et que le seul changement effectif à avoir été récemment opéré est la prise de fonction en tant que responsable de la Maison Papy du Frère [S.K.J.].

Il ressort également du document relatif au projet de la maison Papy que des recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale.

Le 20.12.2021, une réponse de Don Bosco nous confirme l'accord pour l'accueil des deux Menas.

Dès lors, après examen du dossier et au vu des éléments exposés ci-dessus, il ressort que la solution durable pour les jeunes consiste en un accueil spécifique par « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA ».

Sachant que la mère se trouve très vraisemblablement à Kinshasa au regard de l'information transmise par l'oncle lui-même, à savoir qu'elle a pris contact avec lui lors de son voyage. Que le numéro transmis est bien un numéro congolais (même si, depuis, la maman a visiblement changé de numéro). Pour rappel, l'oncle des enfants avait confirmé ne pas connaître la maman lors de son passage en les bureaux de l'administration. Dès lors, nous nous étonnons, d'une part, du fait que la mère des enfants soit au courant de la présence de Monsieur [K.] au Congo durant l'été 2021 et, d'autre part, qu'elle prenne contact avec lui directement sur son téléphone portable.

Nous sommes convaincus que les missions de la recherche de la famille par l'institut Don Bosco seront fructueuses. Dans le cas contraire, les enfants seront à nouveau dans leur milieu d'origine. En Belgique, ils sont sans cesse déplacés et actuellement dans un centre sans plus aucune personne de référence ni leurs us et coutumes. De plus, un placement en famille d'accueil est envisagé, ce qui va complètement déraciner les enfants.

En ce qui concerne la scolarité en Belgique des enfants, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour. "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) " (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre sa scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir. Rappelons enfin que l'Institution Don Bosco assure les frais de fournitures scolaires et inscrit dans ses objectifs de « donner les possibilités immenses aux enfants de la maison Papy d'accéder à une bonne éducation et à une meilleure (...) formation au métier pour préparer leur futur réalisable avec les frais et fournitures scolaires ».

Concernant la présence sur le territoire belge de Monsieur [K.] (cousin du père des enfants), signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des

mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010). De plus, aujourd'hui, les jeunes ne sont plus accueillis par Monsieur [K.] mais dans une institution qui a pour projet de désigner une nouvelle famille d'accueil pour les deux enfants.

Compte tenu de la durée limitée de leur séjour en Belgique, un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisqu'ils sont toujours restés en Afrique jusqu'à leur arrivée en Belgique. Un retour des intéressés dans leur pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ».

Notons enfin que l'institution Don Bosco prévoit dans l'encadrement des enfants un suivi psychosocial. Les enfants pourront donc bénéficier d'un suivi psychologique à l'instar du projet du Service d'Aide à la Jeunesse de mettre en place un suivi psychologique pour les deux enfants.

Dès lors, au regard de ce qui précède, il est primordial d'organiser au plus vite le retour des enfants au Congo au sein de l'institut Don Bosco. L'intérêt supérieur des enfants est de retourner au Congo, d'être pris en charge par l'institut Don Bosco qui se chargera également de la recherche de la maman et de leur réinsertion au sein de la famille.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation : « des article 3 et 8 de la Convention [européenne de sauvegarde] des Droits de l'Homme [et des libertés fondamentales – ci-après la CEDH] ; de l'article 3, 9,10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [ci-après la CIDE] ; des articles 22 bis et 24 de la Constitution ; des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Ils estiment que « les décisions querellées refusent de prolonger le séjour temporaire en Belgique des jeunes requérants le temps de rechercher et d'établir une solution durable conforme à leur intérêt supérieur et ordonnent à la tutrice de les reconduire dans les trente jours au Congo alors que ce retour est impossible pour les requérants au niveau matériel en raison de l'intégration en Belgique et de la scolarité en cours, au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement alors qu'ils sont âgés de 11 et 13 ans, retour dans des conditions de vie inconnues auprès d'un orphelinat inconnu dans un pays inconnu, Eloignement donc de leur entourage et en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Congo et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants », que « les requérants sont des mineurs étrangers non accompagnés âgés d'une dizaine d'année seulement, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, qui ont déjà dû grandir sans parents et qui ont justement besoin d'attention notamment affective, éducative et scolaire, attention qu'aucun orphelinat ou institution quelconque en RDC peut apporter aux requérants d'autant que ces enfant ont trouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain. Ils sont en effet très proches de leur tutrice et de leurs éducateurs du centre El Paso sis à Gembloux. Leur situation est également supervisée par le SAJ », que « pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « A) Erreurs manifestes de motivation », elle relève que « l'Office décide que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de ces enfants est de rentrer en RDC, et ce pour aller résider dans un orphelinat « la cité des jeunes Don Bosco » pour différents motifs qui ne sont pas sérieux et surtout qui à notre sens ne démontrent aucunement qu'il s'agit là de la solution la plus conforme à leur intérêt supérieur ;

Qu'en effet aucun d'entre eux ne mentionne que c'est dans leur intérêt supérieur de vivre auprès d'une institution en RDC et on ne comprend dès lors pas les raisons permettant à l'Office de considérer que c'est la solution conforme à leur intérêt supérieur ; Que les motifs de les décisions attaquées sont en effet plutôt des motifs de refus de séjour (la durée du séjour, la scolarité en cours, l'absence de risque en cas de retour et la vie familiale présents en Belgique n'empêchent pas un retour) mais cela ne démontre AUCUNEMENT qu'il s'agit de la meilleure solution pour l'épanouissement d'un enfant et qu'ils seraient donc MIEUX dans cet orphelinat en RDC qu'en Belgique où ils sont pris en charge ; Qu'en effet ici ils

suivent une scolarité et vivent une vie de famille puisqu'ils sont ensemble à El Paso, affective, sociale, privée, supervisée par le SAJ. On ignore par contre tout de la vie qui les attend au Congo. L'Office se contentant de dire qu'ils ont eu l'accord pour leur accueil et que donc ils peuvent y être accueillis ; Qu'on ignore par exemple :

- s'ils auront effectivement accès à une scolarité en RDC, quelle scolarité, où, qui va payer etc..

- si la fratrie restera ensemble ;

- quelles sont les conditions d'accueil, de soins, etc.. ? car les propos repris dans le projet sont très vagues indiquant que les enfants bénéficient d'un habillement, de literie, de nourriture, de fournitures scolaires, de soins médicaux, ce qui semble en effet le minimum mais dans quelles conditions ? Qu'A AUCUN MOMENT ON NE COMPREND ET L'OFFICE NE MOTIVE pour quelles raisons c'est dans leur intérêt supérieur de rentrer dans un pays dont ils n'ont pas la nationalité et où ils n'ont jamais mis les pieds, où on ignore si les conditions d'accueil sont dignes car elles sont reprises sur papier mais qu'en est-il dans la réalité ? ; Que les requérants rappellent qu'ils vivent ensemble au centre El Paso (institution spécialisée pour les MENA !) ; qu'il ne s'agit pas d'un orphelinat ! Qu'ils rappellent aussi qu'ils ont toujours entretenu des liens très forts avec leur oncle en Belgique ; Que ce dernier les prend à raison de deux week-end par mois et pendant les congés scolaires ; Qu'il est totalement incompréhensible qu'on puisse considérer qu'il est dans l'intérêt d'enfants, résidant en Belgique depuis près de 4 ans, de rentrer en RDC dans un orphelinat congolais sans être ressortissant congolais ; Que de plus en l'espèce il ne ressort nulle part que la tutrice ait reçu des informations précises lui garantissant qu'un retour en RDC dans cet orphelinat pour ses pupilles serait adapté et/ou conforme à leur intérêt ni même les raisons pour lesquelles l'office pense ou estime qu'il serait plus dans leur intérêt supérieur et personnel de résider là-bas plutôt qu'en Belgique où ils sont parfaitement pris en charge ; Que l'accord de prise en charge des enfants dispose d'un caractère général et ne permet pas de considérer qu'il existe des garanties d'accueil adaptées aux requérants ! Qu'il y a donc erreur de motivation dans ce dossier par l'Office ; Qu'il est toutefois évident que ce n'est pas parce que le Directeur marque son accord clair et actualisé de prise en charge de les requérants, que cet accueil est ADAPTE ou CONFORME ou qu'il s'agit de garanties d'accueil adéquates pour les requérants ; Que trouver une institution pour accueillir les enfants en cas de retour et joindre le projet d'accueil ne suffit aucunement pour démontrer les garanties d'accueil adéquates pour les requérants en cas de retour ; Que cet accord démontre tout au plus que les requérants ne devront pas vivre à la rue en cas de retour et auront un toit, des habits, de la nourriture et un lit ; Qu'il y a incontestablement une erreur de motivation à cet égard dans les décisions attaquée ;

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « B) Absence de garanties d'accueil ADEQUATES en cas de retour au Congo pour les requérants et erreur manifeste d'appréciation », elle rappelle que « les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15.12.1980, définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ; Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ; Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès d'une structure d'accueil, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que ce placement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; Qu'en l'espèce AUCUNE garantie n'est apportée par la partie adverse quant à l'accueil qui sera éventuellement apporté aux requérants auprès de cette institution comme déjà soulevé lors des constatations d'erreur de motivation ; que la RDC n'est d'ailleurs pas leur pays d'origine ; Qu'il y a eu à cet égard évidemment également une grave erreur d'appréciation car comme indiqué également déjà ci-avant les requérants serait seuls au pays dans un orphelinat alors qu'ils ont une tutrice en Belgique et qu'ils sont parfaitement pris en charge en Belgique ; Qu'on souhaite rappeler qu'ils sont arrivés en Belgique à l'âge de 8 et 10 ans à peine et que toute leur vie est en Belgique depuis près de 4 ans ; ils y ont trouvé une stabilité, beaucoup de soutien, une tutrice et une réelle prise en charge ; Que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer ces enfants de l'endroit où ils ont trouvé cette stabilité ; Que c'est évidemment contraire à l'article 8 de la CEDH de contraindre des enfants à se rendre en RDC, dans un orphelinat, et ainsi leur interrompre leur scolarité, leur contacts sociaux, les contacts avec leur tutrice, seul figure maternelle dans leur univers ; que nous rappelons aussi qu'ils ont toujours entretenu des liens très forts avec leur oncle en Belgique ; que ce dernier les prend à raison de deux week-end par mois et pendant les congés scolaires ; qu'il est donc une réelle figure paternelle pour ces enfants ; Qu'il y a donc en Belgique dans le chef des requérants une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Qu'en cas de retour de

les requérants au Congo, il y aurait rupture de leur vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'ils se construisent en Belgique ; Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ; Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ; Qu'enfin les requérants ont trouvé équilibre et stabilité en Belgique, ce qui leur permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec leur âge malgré le grand vide et l'absence des parents ; que nous rappelons que le papa est décédé et que cela n'est pas mis en doute par la partie adverse ; Que les requérants estiment que le moyen est sérieux. Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants : la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour les possibilités de prise en charge de l'enfant l'opinion de l'enfant le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant. Qu'en l'espèce les requérants ont manifesté leur volonté de rester vivre en Belgique qui constitue un réel repère stable, affectif et familial pour eux ; Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ».

3. Discussion.

3.1. L'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Pour l'application du présent chapitre, on entend par : 2° solution durable :

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales ; [...]

3.2. L'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit : « § 1er Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2 Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales » [nous soulignons].

4. En l'espèce, à la lecture des décisions attaquées, le Conseil relève que les requérants « ne se souviennent que peu ou pas de leur mère », que « leur père est décédé », que « Monsieur [K.] [leur oncle] avait voyagé durant l'été au Congo. Durant son séjour, il a été contacté par la mère des enfants avec le numéro [xxx] pour prendre des nouvelles des enfants. Elle lui aurait confirmé ne pas avoir les moyens financiers pour assumer ses fils. Elle n'aurait pas de travail ni de logement. La tutrice confirme avoir tenté de joindre la maman mais le numéro n'existe plus. », que « depuis leur arrivée sur le territoire belge, les enfants ont tantôt été accueillis chez l'ex-compagne de Monsieur [K.] en attendant qu'il obtienne un logement plus grand. Ensuite Monsieur [K.] les a pris à sa charge tout en gardant un soutien logistique par son ex-compagne. Enfin, les enfants sont actuellement hébergés dans le centre El Paso avec un programme d'aide du SAJ qui envisage un placement en famille d'accueil ».

La partie défenderesse estime qu'« autant de changements dans la prise en charge et dans l'encadrement des enfants sur seulement 3 ans, le manque d'informations objectives et l'impossibilité de joindre la mère, ont amené le bureau MINTEH à introduire une demande de place à l'institut Don Bosco à Kinshasa ». Estimant que « la mère se trouve très vraisemblablement à Kinshasa au regard de l'information transmise par l'oncle lui-même, à savoir qu'elle a pris contact avec lui lors de son voyage. Que le numéro transmis est bien un numéro congolais (même si, depuis, la maman a visiblement changé de numéro) », la partie défenderesse soutient que l'accueil « spécifique » des requérants au sein de « La Cité des Jeunes Don Bosco LUKUNGA » à Kinshasa est conforme à l'article 74/16 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et consiste une solution durable, au sens de la loi, pour ces derniers. Elle souligne également que « des recherches sur la famille au Congo sont effectuées par cette dernière afin de favoriser une réunification familiale ».

Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar des requérants, que ceux-ci ont déclaré être de nationalité sud-africaine, nationalité qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, et que rien ne permet d'établir qu'ils disposent d'un titre de séjour en République démocratique du Congo. Si la partie défenderesse semble avoir entamé des recherches en vue de l'accueil des requérants en République Démocratique du Congo en raison du fait que la mère de ceux-ci se trouve « très vraisemblablement » dans ce pays, il convient de souligner que cet élément n'a pas été davantage investigué. Soulignons que la partie défenderesse déduit la présence de la mère des requérants en République Démocratique du Congo du constat que le numéro transmis « est bien un numéro congolais » tout en admettant que « depuis, la maman a visiblement changé de numéro ». Or, si la partie défenderesse considérait le regroupement familial des requérants avec leur mère en République Démocratique du Congo comme une situation durable au sens de l'article 61/14, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de s'assurer de la présence effective de la mère des requérants dans cet état. Relevons à titre surabondant que la seule présence physique de la mère des requérants en République Démocratique du Congo est insuffisante dès lors que l'article 61/14, précité, impose qu'elle y soit également présente « légalement ».

Il convient également de constater que la circonstance que l'institut Don Bosco posséderait bel et bien des garanties d'accueils adéquates n'énervé en rien la circonstance que les requérants ne possèdent pas la nationalité congolaise, que rien ne permet d'établir, à la lecture des actes querellés, qu'ils y disposent d'un titre de séjour et n'est pas de nature à établir la présence de la mère des requérants en RDC.

De même, la partie défenderesse ne peut pas plus être suivie lorsqu'elle affirme, s'estimant, avec un optimisme certain, convaincue « que les missions de la recherche de la famille par l'institut Don Bosco seront fructueuses », que « dans le cas contraire, les enfants seront à nouveau dans leur milieu d'origine ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en effet, les jeunes requérants seraient « dans leur milieu d'origine » dès lors qu'ils n'ont jamais vécu en République Démocratique du Congo.

Au vu de ces éléments, le Conseil reste, avec la partie requérante, sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime qu'il est dans l'intérêt des jeunes requérants, âgés d'une dizaine d'années, et qui sont en Belgique depuis 2018, d'être accueillis dans un pays dans lequel ils n'ont jamais vécu et dont il n'ont pas la nationalité, sans que rien ne permette d'affirmer que leur mère s'y trouverait. La motivation des actes entrepris ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la reconduite, en République Démocratique du Congo, des requérants constituerait une solution durable conforme aux articles 61/14, §2, al. 2 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen apparaît fondé dans cette mesure, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

5. Les arguments soulevés dans la note d'observations, qui relève notamment qu'il ressort clairement du dossier administratif que l'institution d'accueil pourra fournir l'hébergement, l'alimentation, l'habillement, les soins de santé et une formation scolaire aux requérants, que prétendre le contraire méconnaîtrait la foi due aux actes et qui rappelle que cette institution pourra rechercher la mère des enfants qui « vit très vraisemblablement à Kinshasa », ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Quant au programme du SAJ qui impliquerait « un complet déracinement des enfants », le Conseil n'aperçoit pas en quoi, au vu des circonstances de la cause, le fait de les envoyer dans un pays où ils n'ont jamais vécu et où il n'existe aucune certitude que leur mère s'y trouve, provoquerait un « déracinement » moindre.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de reconduire, pris le 3 février 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET